



ARRÊTÉ
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement
de dispenser d'une évaluation environnementale le projet de modification et d'extension du
système d'assainissement de SAINT-BRIAC SAINT-LUNAIRE

Bénéficiaire : Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de SAINT-BRIAC SAINT-LUNAIRE

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019, n°R24-2019-12-20-001, portant approbation de l'état des lieux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin SAGE Rance Frémur baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 22 février 2024 de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement du système d'assainissement de SAINT-BRIAC SAINT-LUNAIRE ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas relatif au projet de modification et d'extension du système d'assainissement de SAINT-BRIAC SAINT-LUNAIRE déposé par le SIA de SAINT-BRIAC SAINT-LUNAIRE, reçu et considéré complet par la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine le 31 mai 2024 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne du 18 juin 2024 sur le dossier de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le courriel adressé par le SIA de SAINT-BRIAC SAINT-LUNAIRE le 18 juin 2024 au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine contenant en pièce-jointe le rapport d'avant-projet d'extension de la station de traitement des eaux usées validé par le conseil syndical du SIA le 12 juin 2024 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°24.a) « *Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification et d'extension du système d'assainissement vise à :

- augmenter la capacité de traitement de 15 000 équivalent-habitants (EH) à 23 000 EH (+53 %) ;
- renforcer le traitement tertiaire pour améliorer la qualité bactériologique du rejet ;
- mettre en place de la réutilisation des eaux usées traitées.

Considérant que les points III et IV de l'article R.122-3-1 CE disposent :

- qu'à compter de la réception du formulaire de cas par cas, l'autorité dispose d'un délai de quinze jours pour demander au maître d'ouvrage de le compléter et qu'à défaut d'une telle demande, le formulaire est réputé complet à l'expiration de ce même délai ;
- que l'autorité chargée de l'examen au cas par cas apprécie, dans un délai de trente-cinq jours à compter de la date de réception du formulaire complet, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont notables au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe du présent article.

Considérant que le rapport d'avant-projet d'extension de la station de traitement des eaux usées susmentionné, reçu le 18 juin 2024, soit 4 jours après le délai réglementaire pour recevoir les compléments ;

Considérant que ce rapport est de nature à modifier l'instruction de la demande d'examen dans la mesure où il apporte des compléments sur les mesures « éviter-réduire-compenser » sur l'aspect olfactif, sonore et insertion paysagère du projet ;

Considérant en conséquence que la demande d'examen est réputée complète et régulière au 18 juin 2024 et que le rapport d'avant-projet d'extension de la station de traitement des eaux usées susmentionné est une annexe du dossier de la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas susmentionné identifie les différents enjeux liés à l'implantation actuelle de la station de traitement des eaux usées des futurs ouvrages de la station, ainsi que du rejet de la station dans le ruisseau de la Fosse – Pont Briand, canalisé en aval du rejet et se déversant via un émissaire en mer à l'ouest de la pointe de la garde Guérin ;

Considérant les choix d'implantation des futurs ouvrages pour minimiser la surface consommée et la restreindre au site existant, ainsi que le travail d'insertion paysager de ses ouvrages ;

Considérant que les espaces boisés classés à proximité du site de la station ne seront pas impactés par les travaux ;

Considérant que des zones humides sont identifiées à proximité du cours d'eau, mais que les futurs ouvrages ne seront pas implantés sur celles-ci ; que le pétitionnaire s'engage à compléter cet inventaire par un nouvel inventaire pour s'assurer de l'absence d'impact sur ces zones humides ;

Considérant le diagnostic écologique et préconisations de gestion conservatoire sur le site de la Vallée de la Fosse / Pont Briand propriété du SIA SAINT-BRIAC SAINT-LUNAIRE et de Nicolas Salet réalisé d'octobre 2020 à août 2022 dont les actions permettront en autres d'améliorer la qualité du cours d'eau de la Fosse – Pont Briand ;

Considérant que la période de travaux de l'extension de la STEU sera programmé en dehors de la période de nidification ;

Considérant que les résultats d'autosurveillance en sortie des filtres à sable indiquent que depuis 2015, 95 % des résultats sur le paramètre E. Coli sont inférieurs à la valeur seuil de 10 000 unités/100 ml, soit 5 valeurs au-dessus de la norme pour 93 analyses ;

Considérant que le rapport de modélisation 2D du rejet de la station de traitement des eaux usées établi lors de la demande d'autorisation environnementale de 2007 indiquait un impact faible sur la zone de baignade de Longchamp pour un débit de 1 000 m³/j en hiver et de 2 250 m³/j en été avec une concentration de rejet de 10 000 unités E. Coli/ 100 ml et un impact non négligeable pour une concentration de 1.10⁶ unités d'E. Coli / 100 ml ;

Considérant que l'analyse du flux bactériologique sur le paramètre E. Coli calculé à partir de l'autosurveillance montre que dans seulement 6 % des cas (jours d'analyse) il y a un dépassement du flux limite pour avoir un impact faible sur la plage de Longchamp et aucun dépassement du flux limite entraînant un impact fort sur la plage susmentionnée ;

Considérant le classement « excellent » de la qualité des eaux de baignade sur les sites OUEST et EST de la plage de Longchamp principalement concernée par le rejet de l'émissaire collectant les eaux usées traitées, le cours d'eau de la Fosse – Pont Briand et des eaux pluviales ;

Considérant que le SIA de SAINT-BRIAC SAINT-LUNAIRE propose une norme de rejet sur le paramètre E. Coli de 1000 unités / 100 ml toute l'année et qu'au regard des données de modélisation disponibles et des charges hydrauliques nominales futures, l'impact restera faible au niveau de la plage de Longchamp ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement dispose que les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires ; et que cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitation ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme ;

Considérant qu'à ce titre, le dossier d'incidence du dossier de demande d'autorisation environnementale outre le fait d'identifier les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement, doit aussi analyser les incidences potentielles des ouvrages (anciens / nouveaux) sur les nuisances de voisinage et des risques sanitaires (bruit/odeur/insertion paysagère/trafic) vis-à-vis des riverains des ouvrages de traitement ;

Considérant que la station de traitement ou certains postes de pompage du réseau de collecte se situent à proximité d'habitations (100 m) et qu'ils peuvent être à l'origine de nuisances olfactives (gestion des boues) et sonores (travaux d'extension et exploitation) supplémentaires à celles potentiellement déjà existantes ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas précise déjà que des mesures sont prévues pour limiter au maximum ces nuisances, notamment sur les nuisances olfactives et sonores ; qu'un cabinet d'architecture a d'ores et déjà travaillé sur l'insertion paysagère des ouvrages ;

Considérant que le dossier de demande d'examen identifie les incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et prévoit des mesures d'évitement ou de réduction efficaces ;

Considérant qu'en application du 3° du I. de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale et que cette procédure prévoit une consultation du public au titre de l'article L.181-10 du Code de l'environnement ;

Considérant que le IV de l'article L.122-1 du Code de l'environnement dispose que lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet, afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que toutefois, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7, L.555-1 et L.593-7, le maître d'ouvrage saisit l'autorité mentionnée à l'article L.171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

Sur proposition du chef de pôle police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification et d'extension du système d'assainissement de SAINT-BRIAC SAINT-LUNAIRE est dispensé d'une évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du Code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En application du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de SAINT-BRIAC SAINT-LUNAIRE.

Une copie du présent arrêté sera adressé aux communes de SAINT-BRIAC et SAINT-LUNAIRE pour affichage en mairie.

Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne et de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 17 JUL. 2024

Pour le Préfet,
Par délégation, le Directeur département des
territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,
Par subdélégation,

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT

